



PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection
et les servitudes d'accès aux ouvrages de captage
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement**

**Captages de la Touvière et des Garins
Communes de Jarsy et du Châtelard
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-37 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges qui prend désormais la dénomination de Grand Chambéry ;

Considérant la délibération de la communauté de communes du Cœur des Bauges du 5 novembre 2015 déclarant l'abandon de l'exploitation pour l'alimentation humaine des captages de la Tovère à Ecole, de Bognon à Sainte Reine, de Lafin et de la Croipaz au Châtelard ;

Considérant la délibération du 22 février 2016 par laquelle la communauté de communes du Cœur des Bauges a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de la Touvière, de Coudray et des Garins;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry du 14 juin 2018 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 janvier 2017 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 septembre 2018 ;

Considérant la décision de l'autorité environnementale n° 2017 – ARA – DP – 00870 du 27 décembre 2017 après examen au cas par cas du projet de régularisation et mise en place des périmètres de protection du captage de la Touvière à Jarsy ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 septembre 2018 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2019 au 6 février 2019 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 mars 2019 ;

Considérant le courrier de Grand Chambéry en date du 26 juin 2019 demandant à l'ARS, délégation de la Savoie, de mettre en suspens le captage du Coudray dans la procédure et de l'exclure du présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 septembre 2019 ;

Considérant que :

- Les captages de la Touvière et des Garins dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 janvier 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, proposent des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 janvier 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, l'installation d'un dispositif de désinfection et la qualité des eaux doivent permettre de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du secteur des Bauges Devant de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Par décision du 27 décembre 2017, l'autorité environnementale a décidé que le projet de régularisation et de mise en place des périmètres de protection du captage de la Touvière n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 septembre 2018, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de la Touvière et des Garins ;
- En vertu de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de la Touvière et des Garins ;

- En vertu des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour le captage de la Touvière relèvent du régime d'autorisation ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de la Touvière sur la commune de Jarsy, ainsi que celles des Garins, sur la commune du Chatelard ;
- La clôture à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de la Touvière et des Garins doit être adaptée à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;
- En vertu des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, il peut être créée une servitude de passage pour accéder aux ouvrages de captage et permettre leur exploitation et leur entretien ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 5 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la communauté d'agglomération Grand Chambéry est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat ;
- ◆ la création des servitudes d'accès aux ouvrages de captage.

Article 2 : Est définitivement abandonnée l'exploitation pour l'alimentation humaine des captages d'eau de la Tovère à Ecole, de Bognon à Sainte Reine, de Lafin et de la Croipaz au Châtelard.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Touvière, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages de la Touvière et des Garins, en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
La Touvière	Jarsy	n° 148, section F	949 002	6 512 901	1092
Les Garins	Le Châtelard	n° 172, section F	945 361	6 515 205	1197

Article 6 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom du (des) captage(s)	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel
La Touvière	20 litres/seconde	440 000 m ³ /an
Les Garins	0,23 litre/seconde	6 500 m ³ /an

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 8 : Conformément aux engagements pris par délibération du 23 février 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire des communes de Jarsy pour le captage de la Touvière, ainsi que du Chatelard et de Doucy en Bauges pour le captage des Garins.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
La Touvière	Jarsy	F	148	partielle	1 500
Les Garins	Le Châtelard	F	172	partielle	560

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des alres de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Compte tenu de leur position altimétrique et des contraintes liées au manteau neigeux, ainsi que de la déclivité des terrains, ces périmètres sont clos au moyen de clôtures amovibles (type parcs à ovins), installées au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, dès la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont toutefois assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 9.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
La Touvière Zone 1	Jarsy	F	1	partielle	4 474 m ²
		F	2	partielle	54 852
		F	148	partielle	34 978 m ²
		F	149	totale	1 900 m ²
		F	150	totale	2 160 m ²
		F	151	totale	1 980 m ²
		F	152	totale	1 980 m ²
		F	153	totale	1 890 m ²
		F	154	totale	1 290 m ²
		F	155	totale	385 m ²
		F	156	totale	290 m ²
		F	157	totale	375 m ²
		F	158	totale	385 m ²
		F	159	totale	1 320 m ²
		F	160	totale	1 410 m ²
		F	161	totale	8 000 m ²
		F	162	totale	960 m ²
		F	163	totale	920 m ²
		F	164	totale	2 560 m ²
		F	165	totale	3 090 m ²
F	166	totale	3 020 m ²		
F	167	totale	2 180 m ²		
F	168	totale	1 690 m ²		
F	169	totale	3 475 m ²		
F	170	totale	8 650 m ²		
F	171	totale	1 880 m ²		
F	172	totale	5 370 m ²		
F	184	partielle	39 679 m ²		
Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
La Touvière Zone 1	Jarsy	F	186	partielle	517 m ²
		F	394	totale	3 980 m ²
		F	395	totale	250 m ²
		F	396	totale	495 m ²
		F	399	totale	615 m ²
		F	400	totale	785 m ²
		F	403	partielle	856 m ²
		F	404	partielle	803 m ²
		F	409	partielle	815 m ²
		F	410	partielle	1046 m ²
		F	411	partielle	1153 m ²
		F	412	partielle	958 m ²
		F	1047	partielle	576 m ²
F	1049	partielle	227 m ²		

La Touvière Zone 2	Jarsy	F	1051	partielle	5 m ²
		F	3	partielle	3 854
		F	208	partielle	1360
		F	212	totale	1750
		F	226	totale	1710
		F	227	totale	3530
		F	245	totale	7040
		F	14	partielle	5120
		F	15	totale	2370
		F	16	totale	2000
		F	17	totale	1870
		F	185	totale	1130
		F	196	totale	1175
		F	186	partielle	2753
		F	187	totale	4595
		F	188	totale	2080
		F	189	totale	2960
		F	192	totale	4120
		F	193	totale	4580
		F	213	totale	1460
		F	190	totale	1950
		F	191	totale	3360
		F	194	totale	4100
		F	195	totale	6400
		F	217	totale	3620
		F	197	totale	1175
		F	205	totale	1350
		F	248	totale	2860
		F	198	totale	1175
		F	221	totale	5170
		F	225	totale	1025
		F	288	totale	1860
		F	199	totale	2520
		F	216	totale	3750
		F	229	totale	4020
		F	291	partielle	875
		F	200	totale	2970
		F	224	totale	325
		F	228	totale	3490
		F	230	totale	4380
		F	231	totale	3160
F	209	totale	1050		
F	211	totale	1120		
F	232	totale	1200		
F	233	partielle	8018		
F	223	totale	3470		
F	234	totale	14100		
F	235	totale	1250		
F	237	totale	1720		
F	242	totale	1950		
F	250	partielle	3296		
F	204	totale	1350		
F	206	totale	2590		
F	283	partielle	3024		
F	284	totale	825		
F	285	totale	3580		
F	219	totale	3730		
F	287	totale	480		
F	240	totale	720		
F	241	totale	3720		
F	289	totale	480		

		F	1010	totale	1340
		E	637	partielle	16472
		F	286	totale	4720
		F	201	totale	1230
		F	202	totale	1980
		F	218	totale	2180
		F	236	totale	1140
		F	244	totale	930
		F	238	totale	1530
		F	203	totale	5170
		F	207	totale	1310
		F	210	totale	1340
		F	214	totale	4870
		F	220	totale	3750
		F	239	totale	1340
		F	243	totale	740
		F	215	totale	1310
		F	222	totale	4070
		F	246	totale	2180
		F	247	totale	1670
Les Garins Zone 1	Le Châtelard	F	172	partielle	6176
		F	173	partielle	7587
		F	281	partielle	1495
Les Garins Zone 2	Le Châtelard	F	172	partielle	881
		F	173	partielle	1744
		F	174	partielle	2362
		F	281	partielle	72608
		F	285	partielle	4320
	Doucy en Bauges	C	705	partielle	2789
		C	706	partielle	3792

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

Zones 1 des captages de la Touvière et des Garins

- ♦ Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable, ainsi que celles qui seraient rendues nécessaires dans le cadre de la sécurisation mise en œuvre sur le bassin versant du captage des Garins par les services du RTM (exploitation, maintenance, amélioration,...),
- ♦ Toutes excavations du sol et du sous-sol (terrassément, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraine, pose de pylônes...) sauf celles liées à l'amélioration de l'existant, celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, ainsi que celles qui seraient rendues nécessaires dans le cadre de la sécurisation mise en œuvre sur le bassin versant du captage des Garins par les services du RTM (exploitation, maintenance, amélioration,...),
- ♦ Dans le cadre de tous chantiers de travaux publics ou de génie civil, les stockages (matériels, hydrocarbures, produits chimiques, ...), ainsi que le stationnement la nuit et le week-end, les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et autres matériels utilisés, de même que l'installation des bases de vie de ces chantiers.

Le stationnement et l'approvisionnement en hydrocarbures (carburants, huiles, ...) des engins s'effectuent en dehors des périmètres de protection, sur des aires spécialement aménagées à cet effet (aires étanches, systèmes de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles, ...).

Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

Les responsables du chantier alertent sans retard la commune d'implantation du ou des captages concernés et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

La terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

- ◆ Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, pesticides, eaux usées,...),
- ◆ Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation du bétail ainsi que tous types d'élevage,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ Les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- ◆ Pour le captage des Garins, sont interdits les coupes à blanc,
- ◆ Pour les captages de la Touvière, sont interdits le déracinement et les coupes à blanc de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant, toutes parcelles confondues, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée,
- ◆ Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ces périmètres sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- ◆ Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage,
- ◆ Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- ◆ Les opérations d'entretien et/ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On utilise des huiles biodégradables,
- ◆ Les engins forestiers sont stationnés la nuit et le week-end en dehors des périmètres de protection des captages,
- ◆ La coupe des arbres s'effectue en période sèche.

Pour le captage des Garins, le débardage est fait par treuils et câbles, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis la route forestière sus-jacente. La piste forestière qui descend depuis la plateforme forestière vers le nord-ouest, et qui traverse la présente zone 1, sera abandonnée dans sa partie qui traverse la dite zone. Elle viendra se raccorder à la route forestière davantage au nord, via un ou deux lacets s'il le faut, mais en dehors de ce périmètre en zone 1.

Pour le captage de la Touvière, le débardage est fait par treuils et câbles, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes.

Les bois coupés et les résidus de coupes sont rapidement exportés en dehors des périmètres de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage,

- ◆ Les éventuelles ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois sont comblées et nivelées,
- ◆ Sont proscrits le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- ◆ Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, aux mairies concernées et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

Zone 2 des captages de la Touvière et des Garins

- ◆ Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable, ainsi que celles qui seraient rendues nécessaires dans le cadre de la sécurisation mise en œuvre sur le bassin versant du captage des Garins par les services du RTM (exploitation, maintenance, amélioration,...),
- ◆ Toutes excavations du sol et du sous-sol (terrassement, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraine, pose de pylônes...) sauf celles liées à l'amélioration de l'existant, celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, ainsi que celles qui seraient rendues nécessaires dans le cadre de la sécurisation mise en œuvre sur le bassin versant du captage des Garins par les services du RTM (exploitation, maintenance, amélioration,...),
- ◆ Dans le cadre de tous chantiers de travaux publics ou de génie civil, les stockages (matériels, hydrocarbures, produits chimiques, ...), ainsi que le stationnement la nuit et le week-end, les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et autres matériels utilisés, de même que l'installation des bases de vie de ces chantiers.

Le stationnement et l'approvisionnement en hydrocarbures (carburants, huiles, ...) des engins s'effectuent en dehors des périmètres de protection, sur des aires spécialement aménagées à cet effet (aires étanches, systèmes de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles, ...).

Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

Les responsables du chantier alertent sans retard la commune d'implantation du ou des captages concernés et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

La terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

- ◆ Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, pesticides, eaux usées,...),
- ◆ Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation du bétail ainsi que tous types d'élevage.

Pour le captage de la Touvière, est autorisé, en l'absence de dégradations microbiologiques des eaux captées, le pâturage rapide pratiqué de façon extensive, dont la pression n'excède pas 10 Unités Gros Bétail/hectare, et 50 ovins ou caprins /hectare, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans points fixes provoquant le stationnement prolongé du bétail (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, abreuvoir fixe sans système anti débordement, aire de traite, apport de nourriture aux champs, ...). Les abreuvoirs mobiles sont de type "anti-débordement" et sont déplacés régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

Les exploitants agricoles sont informés et sensibilisés sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels ils évoluent, et sur les contraintes qui en résultent,

- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ Les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles ».

Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- ◆ Sont interdits le déracinement et les coupes à blanc de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant, toutes parcelles confondues, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée,
- ◆ Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ces périmètres sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- ◆ Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage,
- ◆ Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- ◆ Les opérations d'entretien et/ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On utilise des huiles biodégradables,
- ◆ Les engins forestiers sont stationnés la nuit et le week-end en dehors des périmètres de protection des captages,
- ◆ La coupe des arbres s'effectue en période sèche. Le débardage est fait par treuils et câbles, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes.

Les bois coupés et les résidus de coupes sont rapidement exportés en dehors des périmètres de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage,

L'aire de stockage située 110 mètres en amont du captage des Garins est entretenue et maintenue propre. Les grumes qui y sont entreposées ne subissent aucun traitement chimique destiné à leur conservation,

- ◆ Les éventuelles ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois sont comblées et nivelées,
- ◆ Sont proscrits le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- ◆ Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, aux mairies concernées et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 9.3 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Captage de la Touvière

- Pose de bornes en béton, scellées à demeure, à chaque angle du périmètre de protection immédiate,
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'une barrière basculante, fermant à clef, sur la piste forestière d'accès au captage, à environ 30 mètres de la limite nord du périmètre de protection immédiate,
- Pose d'un clapet anti-retour sur l'exutoire des trop-pleins/vidanges des ouvrages (chambre de captage, chambre de répartition),
- Installation d'un dispositif de mesure en continu des débits du trop-plein du captage de la Touvière, et d'un système de diffusion visant à mieux répartir l'eau sur ladite tufière, tels qu'ils sont préconisés par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges et par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie,
- Entretien régulier autour des ouvrages, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante perturbant la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Captage des Garins

- Pose de bornes en béton, scellées à demeure, à chaque angle du périmètre de protection immédiate,
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Reprise du captage, soit en refaisant les deux ouvrages de captage actuels soit en créant un nouveau captage au niveau de l'émergence repérée dans le canal par M. TALUY fin 2016, une vingtaine de mètres en contrebas des ouvrages actuels. On déterminera la nature exacte des travaux à réaliser, selon les débits relevés lors des opérations de démantèlement (captages nord et sud existants) ou de débridage (nouvelle émergence) qui seront effectuées sur ces différents points d'eau.

Dans tous les cas, la ou les chambre(s) de captage seront construites dans les règles de l'art. Elles comprendront un bac de réception, un bac de départ et un bac pied sec, un système de trop-plein/vidange dont la sortie sera munie d'un clapet anti-retour empêchant l'intrusion d'animaux, un départ de la conduite d'adduction équipé d'un crépine, un capot de fermeture étanche en inox, équipé d'une cheminée d'aération, et selon le cas, une échelle en inox permettant d'accéder dans l'ouvrage. Ce dernier sera de dimensions suffisantes pour permettre de le visiter confortablement et en toute sécurité.

De même, en cas de travaux sur les drains (reprise ou création), ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art : débridage plus ou moins profond réalisé au niveau de ou des émergence(s), de manière à dégager les venues d'eau, création d'une tranchée drainante comprenant un barrage d'argile aval, une semelle en béton ou un polyane en fond de tranchée si le substratum imperméable n'est pas atteint, une conduite drainante enrobée dans un massif de galets 20/40 mm couvert d'un polyane épais et d'une couche d'argile pour s'affranchir complètement des infiltrations parasites superficielles, et un recouvrement final avec le tout-venant encaissant).

Les travaux de débridage seront suivis par un hydrogéologue agréé, en coordination avec les services du RTM.

Les ouvrages abandonnés seront démantelés.

- Etanchéification du lit du canal de drainage 50 mètres environ en amont du captage, dans sa partie où la perte totale de son débit a été observée en décembre 2016. Curage, nettoyage, vérification et reprise des joints de ce canal entre la plateforme forestière sus-jacente et le site du captage,

- Entretien régulier autour des ouvrages, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Les travaux prescrits sur le captage des Garins seront réalisés en coordination avec les services du RTM et sous leur contrôle, et devront être organisés de sorte qu'ils n'entraînent pas de difficultés d'approvisionnement du secteur desservi.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 9.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 9.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 9.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 10 : Les eaux issues du captage des Garins sont distribuées après désinfection à la javel installée sur le réservoir de la Colonie.

Les eaux issues du captage de la Touvière subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux installé au réservoir de tête des Jarsins.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ces dispositifs de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 11 : Une servitude d'accès aux ouvrages de captage de la Touvière et des Garins est créée au bénéfice de la communauté d'agglomération Grand Chambéry. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	
		Section	N° parcelle
La Touvière	Jarsy	F	148, 409, 410, 411, 412 et 414, pour parties
Les Garins	Le Chatelard	F	172, 173 et 174, pour parties

Article 12 : Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ◆ Les accès aux chemins existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus sont autorisés aux services d'exploitation du réseau d'eau de la communauté d'agglomération Grand Chambéry. Leur tracé reste en l'état et leur emprise a une largeur minimale de 3,00 mètres, permettant le passage des véhicules,
- ◆ Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles empruntées au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit,
- ◆ Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune,
- ◆ Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 13 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 14 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairies de Jarsy, du Châtelard et de Doucy en Bauges, ainsi qu'à l'antenne locale de la communauté d'agglomération Grand Chambéry au Châtelard, pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,

- ♦ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, en liaison avec les mairies concernées.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, en liaison avec les mairies concernées.

Article 16 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

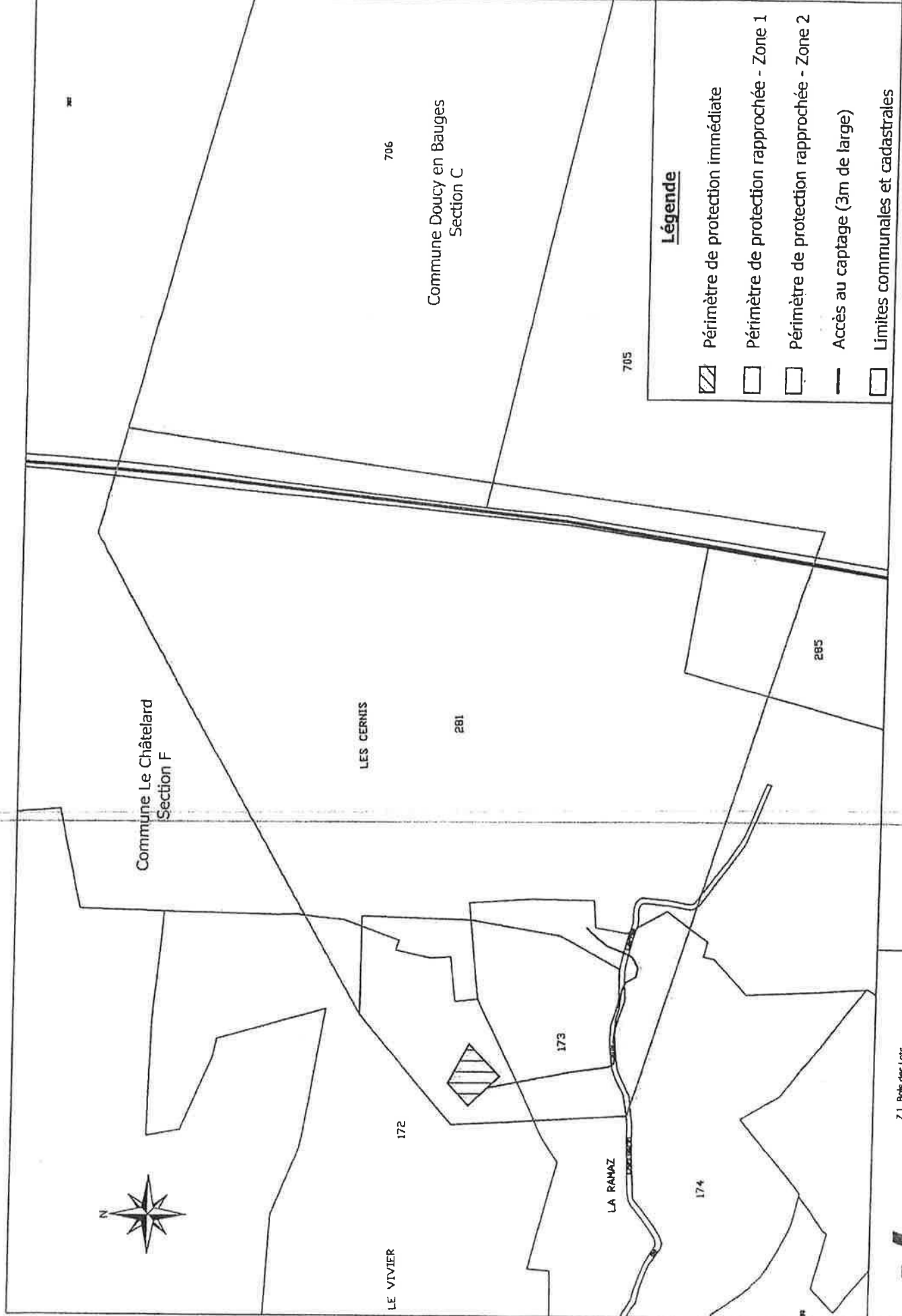
Article 18 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, M. le Maire de Jarsy, M. le Maire du Châtelard, Mme le Maire de Doucy en Bauges, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 08 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER








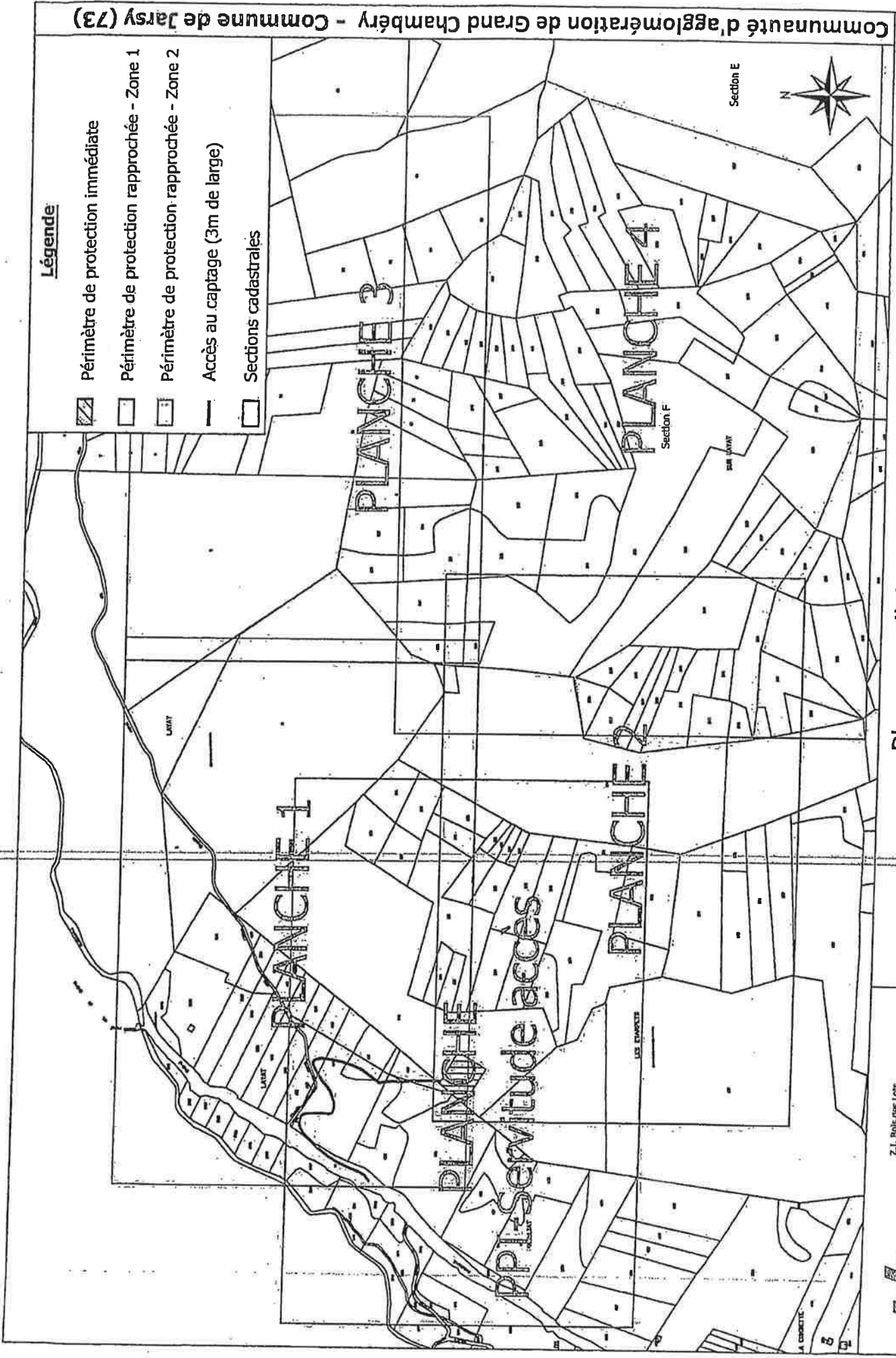
Plan parcellaire - Captage des Garins

Z.I. Bois des Lats
 Allée du Rosignol
 26.130 Saint-Paul Trois-Châteaux
 Téléphone : 04.75.04.78.24
 Télécopie : 04.75.04.78.29



Légende

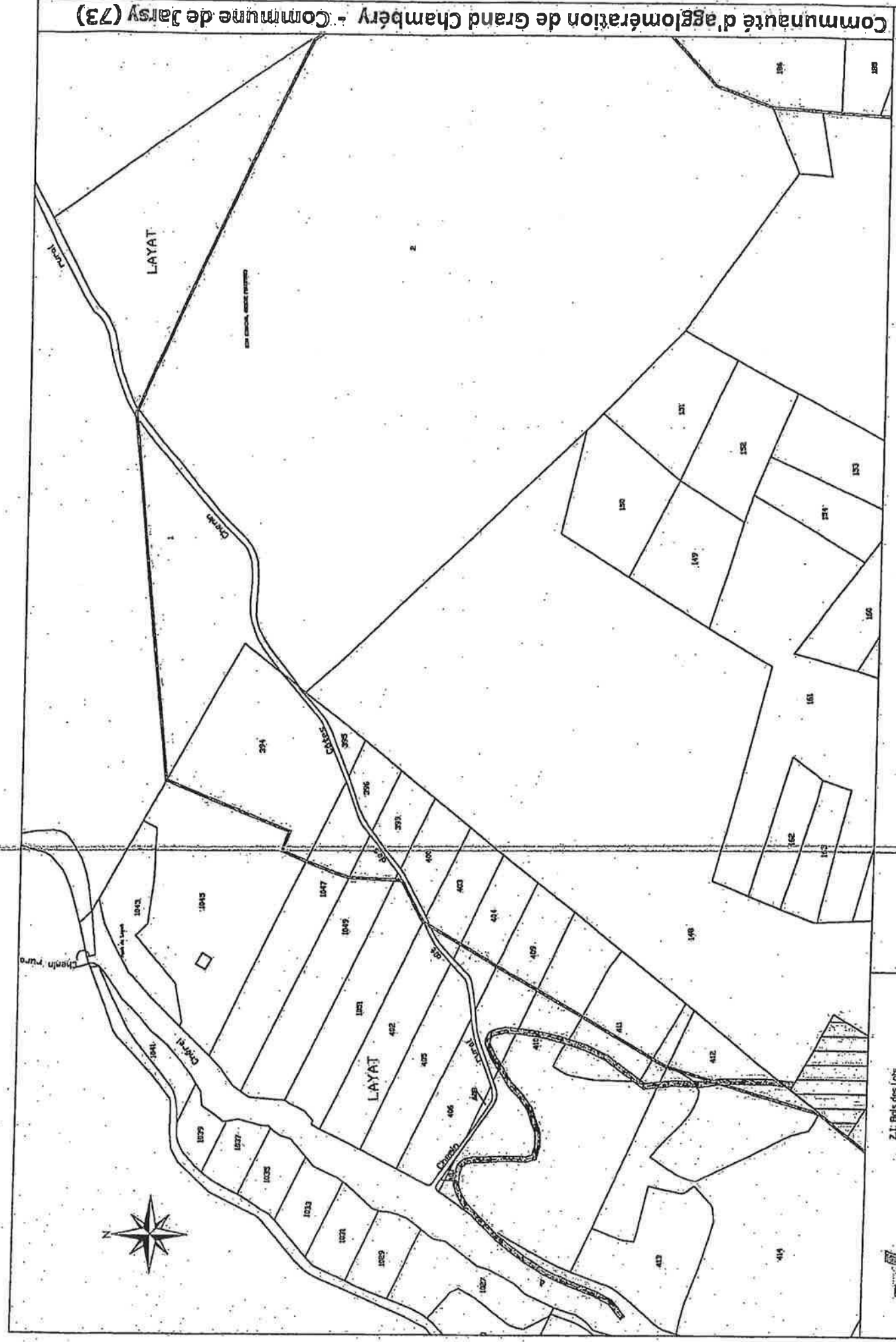
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée - Zone 1
-  Périmètre de protection rapprochée - Zone 2
-  Accès au captage (3m de large)
-  Sections cadastrales



**Plan parcellaire - Captage de Touvière
Plan général**

Z.I. Bois des LOIS
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.75.24
Télécopie : 04.75.04.75.29





Plan parcellaire - Captage de Touvière

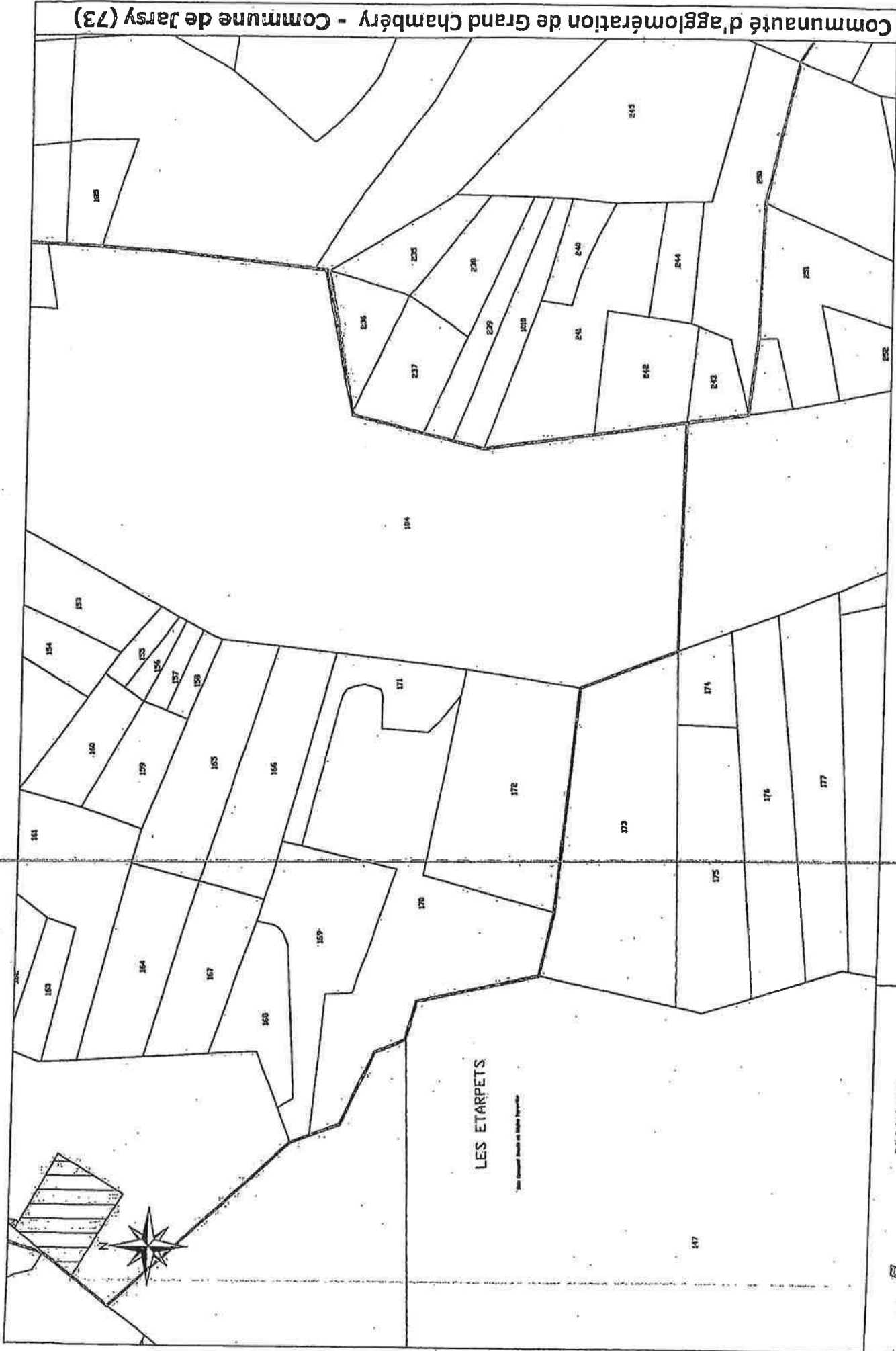
Planche 1

Z.I. Bois des Lods,
Allée du Rossignol,
26-130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29



Plan parcellaire - Captage de Touvière Planche 2

Echelle 1 / 1 500



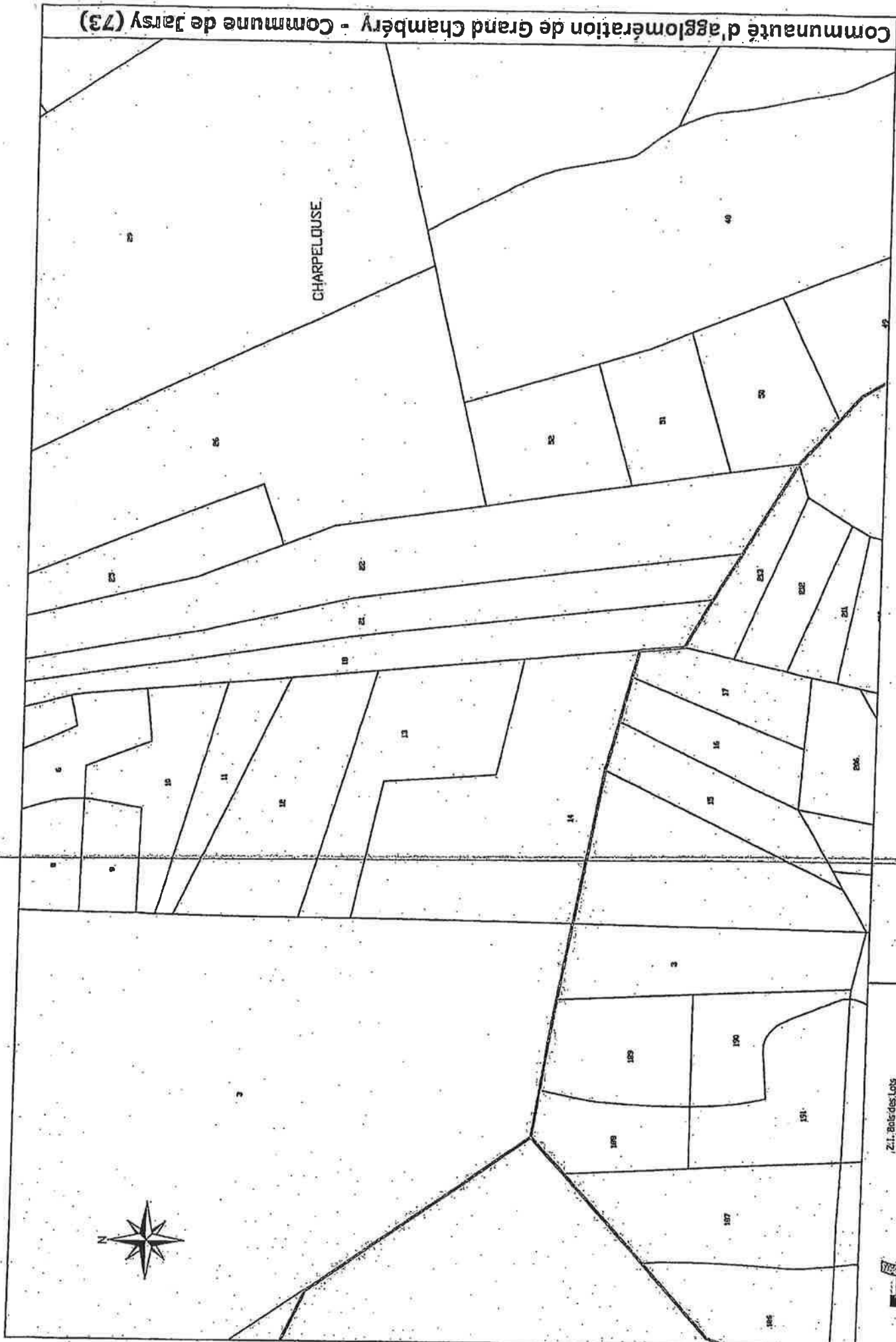
LES ETARPETS

Service d'urbanisme de la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry

Z.I. Bois des Lacs
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29



Plan parcellaire - Captage de Touvière Planche 3



Z.I. Bois des Lacs
 Allée du Rossignol
 26130 Saint Paul Trois Châteaux
 Téléphone : 04.75.04.78.24
 Télécopie : 04.75.04.78.23



Section E

Section F

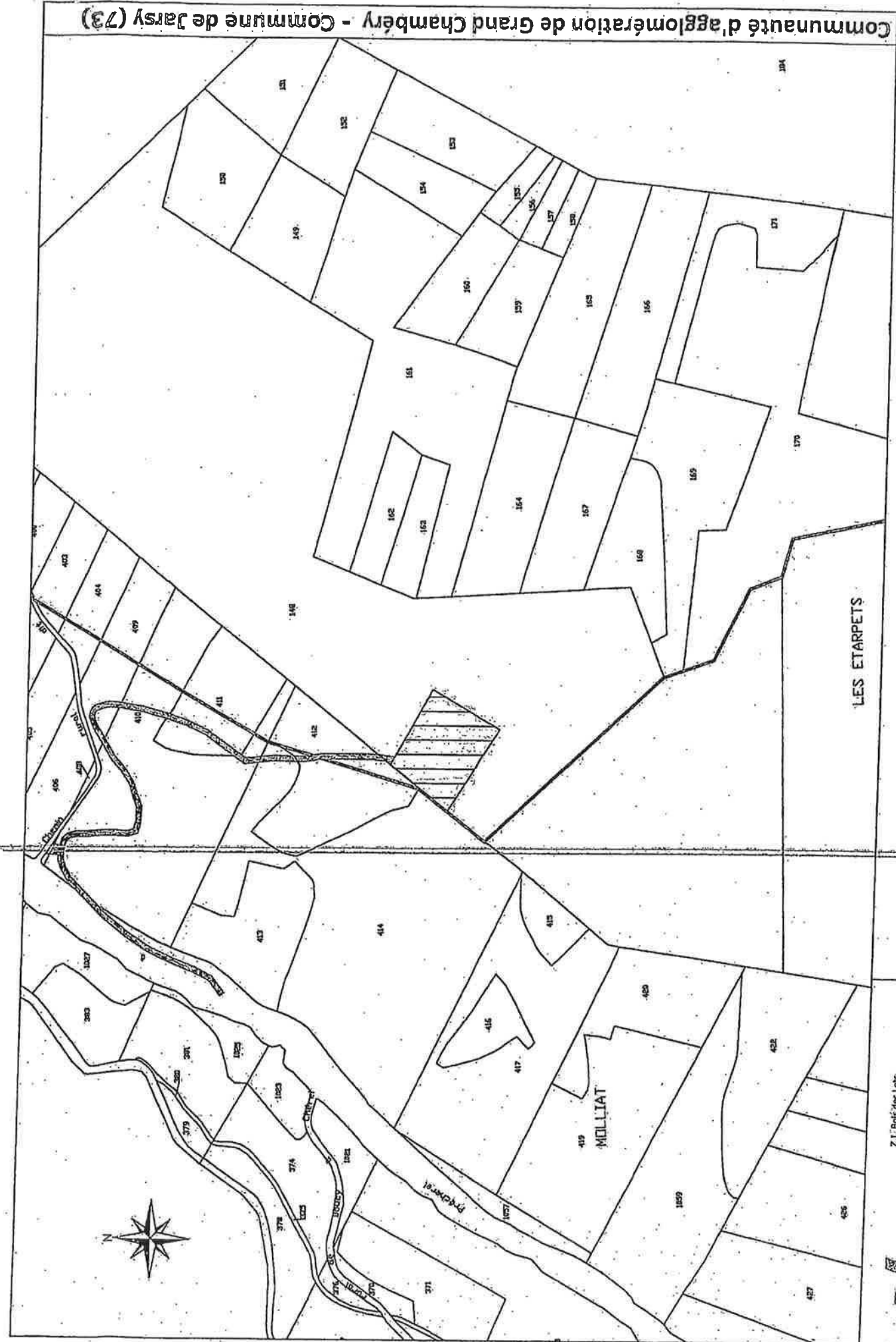
SUR LAYAT



Plan parcellaire - Captage de Touvière
Planche 4

Z.I. Bois des Lacs
Allée du Rosignal
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29





Plan parcellaire - Captage de Touvière
Planche PPI - Servitude d'accès

Z.I. Bois des Lots
Allée du Rosier
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopte : 04.75.04.78.29

